

Recours introduit le 11 juin 2008 — Bundesverband Deutscher Milchviehhalter e.a./Conseil**(Affaire T-217/08)**

(2008/C 209/102)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Parties requérantes: Bundesverband Deutscher Milchviehhalter e.V. (Bonn, Allemagne), Romuald Schaber (Petersthal, Allemagne), Stefan Mann (Eberdorfergrund, Allemagne) et Walters Peters (Körchow, Allemagne) (représentants: Rechtsanwälte W. Renner et O. Schniewind)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler le règlement (CE) n° 248/2008 du Conseil du 17 mars 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les quotas nationaux de lait (JO L 76, p. 6);
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes contestent le règlement (CE) n° 248/2008 ⁽¹⁾ qui relève de 2 % à compter du 1^{er} août 2008 les quotas nationaux de lait fixés dans l'annexe IX du règlement (CE) n° 1234/2007 ⁽²⁾ afin de faciliter une plus grande production de lait et de répondre aux nouvelles exigences du marché du lait.

Dans leurs motifs, les parties requérantes font premièrement valoir que le relèvement des quotas nationaux de lait serait un abus de droit dans la mesure où il poursuivrait d'autres motifs que ceux indiqués dans les considérants.

Le règlement attaqué violerait en outre le traité CE dans la mesure où l'article 37, paragraphe 2, CE en tant que norme d'habilitation aurait été mal appliqué en raison du non respect des objectifs cités à l'article 33, paragraphe 1, sous a) et sous b), CE, les exigences de la protection de l'environnement au sens de l'article 6 CE n'auraient pas été respectées et où l'obligation d'encourager et conserver l'héritage culturel de la Communauté au titre de l'article 151 CE aurait été violée.

Il y aurait de plus une violation de la liberté d'entreprendre des parties requérantes et de l'interdiction de discrimination.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 248/2008 du Conseil du 17 mars 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les quotas nationaux de lait (JO L 76, p. 6).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (JO L 299, p. 1).

Recours introduit le 18 juin 2008 — Grzegorz Szomborg/Commission des Communautés européennes**(Affaire T-228/08)**

(2008/C 209/103)

*Langue de procédure: le polonais***Parties**

Partie(s) requérante(s): Grzegorz Szomborg (Jastarnia, Pologne) (représentant(s): R. Nowosielski, avocat)

Partie(s) défenderesse(s): Commission des Communautés européennes

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- Constaté que la Commission a commis une faute en s'abstenant de statuer aux fins de respecter les obligations qui sont les siennes au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 2187/2005 du 21 décembre 2005 ⁽¹⁾, à savoir réaliser une évaluation scientifique de l'incidence sur les cétacés de l'utilisation de filets maillants, de trémails et de filets emmêlants et à en présenter les conclusions au Parlement européen et au Conseil;
- condamner Commission des Communautés européennes aux dépens;
- ordonner le remboursement des frais de procédure en faveur de la partie requérante.

Moyens et principaux arguments

Au titre de l'article 27 du règlement du Conseil n° 2187/2005, la Commission était tenue de veiller à ce que soit réalisée, pour le 1^{er} janvier 2008 au plus tard, une évaluation scientifique de l'incidence sur les cétacés de l'utilisation de filets maillants, de trémails et de filets emmêlants et à ce que les conclusions en soient présentées au Parlement européen et au Conseil. Comme cette évaluation n'a pas été réalisée dans le délai prévu, la partie requérante a invité la Commission à agir, par courrier du 25 février 2008. Celle-ci a répondu à cette demande de la partie requérante que ladite évaluation scientifique n'avait pas encore présentée au motif de l'absence de coopération des autres opérateurs.

Estimant que le non-respect, par la Commission, de l'obligation qui lui est impartie au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 2187/2005 est en l'espèce indiscutable, la partie requérante a introduit le présent recours en abstention d'agir au titre de l'article 232 CE.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil du 21 décembre 2005 relatif à la conservation, par des mesures techniques, des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund, modifiant le règlement (CE) n° 1434/98 et abrogeant le règlement (CE) n° 88/98 (JO L 349, p. 1).